



**COMMISSION EUROPÉENNE**  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Directeur général adjoint (chargé des directions C, D et E)

Bruxelles, le  
DDG2/D1/CJ/rd D(2014)

Cher Monsieur Duclaud,

Je vous remercie pour votre lettre du 29 juillet dernier par laquelle vous demandez en particulier des clarifications relatives à l'admissibilité au régime de paiement de base (RPB) des truffières, ainsi que des roselières.

Les autres questions de ce courrier ont fait l'objet de discussions avec mes services à l'occasion du LPIS workshop du 23 au 25 septembre et de la réunion du comité paiements directs du 16 octobre dernier.

La production de truffes en truffières aménagées peut être considérée comme une culture permanente au sens de l'article 4.1.g du règlement (UE) No 1307/2013, admissible au régime de paiement de base, pour autant que les arbres hôtes soient des plants mycorhizés, c'est-à-dire dédiés à la production de truffes. En effet, dans ce contexte, il est légitime de considérer la truffe (produit agricole au sens de l'annexe I du TFUE) comme le "produit" de l'arbre mycorhizés, bien que les autres fruits de ces arbres ne soient pas nécessairement des produits agricoles au sens de la l'annexe I du TFUE (cas des chênes notamment). Dès lors, je tiens à préciser que les parcelles en truffières aménagées de plus de 100 arbres par hectare seraient éligibles, étant donné que l'article 9.3 du règlement (UE) No 640/2014 ne s'applique pas aux cultures permanentes, comme expliqué dans le considérant 12 de ce règlement.

En vertu de l'article 4.1.h du règlement (UE) n° 1307/2013, les Etats membres peuvent décider de considérer comme prairies permanentes des surfaces adaptées au pâturage et relevant de pratiques locales établies, où l'herbe et les plantes fourragères herbacées ne prédominent pas traditionnellement. Il appartient donc à vos Autorités de veiller à ce que les roselières répondent bien à ces caractéristiques et d'établir les critères permettant de déterminer les pratiques locales établies, tel que prévu par le dernier paragraphe de l'article 4.2 du règlement (UE) n° 1307/2013. En particulier, ces surfaces doivent être "adaptées au pâturage" ce qui exclut d'emblée de considérer les surfaces immergées comme admissibles. Ces critères devront faire l'objet d'une notification auprès des services de la Commission, selon les dispositions reprises à l'article 62 du règlement (UE) n° 639/2014.

Monsieur Philippe DUCLAUD  
Délégué pour les Affaires Agricoles Européennes  
Représentation Permanente de la France auprès de l'Union européenne  
[philippe.duclaud@diplomatie.gouv.fr](mailto:philippe.duclaud@diplomatie.gouv.fr)

Le présent avis est fourni sur la base des éléments de fait exposés dans votre lettre du 29 juillet dernier et étant entendu que, en cas de litige relatif au droit de l'UE, il appartient en définitive à la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de donner une interprétation définitive du droit de l'Union applicable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



**Joost KORTE**